

Legation
SUISSE.

Paris, le

Dépêche

Berne, le 12 Août 1870.

Le Conseil fédéral

à
M^{re} Kern, Ministre de la Confédération
Suisse, à Paris.

(du 12 Août 1870)

La note de Monsieur le Duc
de Grammont, Ministre des Affaires Etrangères
de France, datée du 25 Juillet, a été remise
par M^{re} le Ministre de France à Berne le 27
Juillet au Conseil Fédéral Suisse, en réponse
à la déclaration de la neutralité de la Con-
fédération et à la question des portions neutra-
lisées de la Savoie du 18. Juillet. Vous exposerez,
à ce sujet dès que l'occasion s'en présentera à S. Ex.
le Ministre des Affaires Etrangères, ce qui suit:

Le Conseil Fédéral regarde aussi
de son côté comme inopportun de reprendre
la discussion sur cette question. C'est avec
satisfaction, qu'il a pris acte du fait, que
le Gouvernement Impérial ne conteste pas
les droits de la Suisse. Mais une erreur



qui s'est glissée dans la note de M. le Duc de Grammont, lui paraît devoir être rectifiée. M. de Grammont semble partir de l'idée que le Conseil Fédéral aurait promis de ne prendre aucune mesure sans une entente préalable avec le Gouvernement Français. Le Gouvernement Fédéral n'a cependant nullement exprimé cette pensée dans la déclaration de neutralité et il se réfère pour cela aux termes mêmes de cette déclaration:

„Le Conseil Fédéral ferait usage de ce droit, si les circonstances lui paraissaient l'exiger pour la défense de la neutralité, de l'innocence et de l'intégrité du territoire de la Confédération; toutefois il respectera scrupuleusement les restrictions, que les traités apportent à l'exercice du droit, dont il s'agit, et il s'entendra à cet égard avec le Gouvernement Français.”

— Ce n'est point sur le droit lui-même ou sur l'usage de ce droit, dans

un cas spécial, que le Conseil Fédéral a
 fait mention d'une entente préalable,
 mais sur le mode de procéder relatif à
 l'exécution de ce droit, comme les mots:
 „à cet égard” le donnent clairement à
 entendre. Si il ~~est~~ ^{est} été autrement, le Conseil
 Fédéral, aurait placé son droit entre les
 mains du Gouvernement Français. Le Conseil
 Fédéral entend se réserver, ~~comme son~~ ^{cela est dans la compétence}
 ayant-droit, ~~la~~ ^{sa} compétence, la faculté
 d'apprécier, suivant les circonstances, s'il
 y a lieu de faire usage de son droit.
 Si ce cas devait se présenter, il s'empres-
 serait d'en informer à temps le Gouvern^t
 Français, afin que celui-ci pût éven-
 tuellement retirer ses troupes et afin
 de faciliter une entente sur l'exercice des
 Pouvoirs civils et militaires, auxquels
 la Suisse ne saurait prétendre en ce qui
 la concerne.

Comme le Conseil Fédéral

3580

ne saurait se ranger à l'opinion qui paraît
ressortir de la réponse de M- le Duc de
Grammont, et vous charge de vous exprimer
dans ce sens vis-à-vis de S. Ex. le Ministre d. A. E.

Veuillez aussi attirer l'attention de
M- le Ministre sur le fait que les droits afferés
à la Suisse par les traités ne sauraient être
modifiés par de simples négociations entre
la France et d'autres Puissances, et que le Conseil
Fédéral croit devoir réserver sa participation et
son consentement à toute modification éventuelle
de l'état des choses actuellement établi. La
nécessité de procéder à une révision de ^{cet} état
des choses ^{actuel} est aussi reconnue par la Suisse.
Si l'article ^{5^e} du traité conclu à Paris le 26 Mars
1860, n'a pas encore été exécuté, cela n'a pas
dépendu de la Suisse, et le Conseil Fédéral se
déclare prêt à s'associer, dès que les circonstances
s'y préteront, aux démarches qui pourraient
être tentées, dans le but d'arriver à une entente
sur cette question.

Veuillez laisser une copie de la présente
à ~~la~~ ^{le} ~~général~~ ^{général} etc. — Signé: Kern